

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire des Rousses,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, des départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment l'article R 131-2 (sur RD) R 141-3 (sur voirie communale) ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie : signalisation de prescription absolue – approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que les caractéristiques géométriques des voies communales de la rue Pasteur et de la route du Noirmont dans le centre-ville ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur ces sections la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes, à l'exception des véhicules de livraison, de secours et des services publics ;

### **ARRETE**

**Article 1** : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur les voies communales suivantes :

- De l'entrée de la rue Pasteur depuis le carrefour de la RN5 jusqu'à l'Office du Tourisme
- De l'entrée de la route du Noirmont depuis la rue Pasteur jusqu'au carrefour de la route du lac.

**Article 2** : En raison des restrictions qui précèdent, les véhicules auxquels s'appliquent ces interdictions emprunteront l'itinéraire suivant :

- en provenance de Morez par la RN5 pour une destination sur Bois d'Amont, la déviation s'effectue dès l'entrée de l'agglomération des Rousses en direction de La Cure puis par le CD 415 en direction de Bois d'Amont.
- en provenance du giratoire sur la RD 1005, en destination de Bois d'Amont, la déviation s'effectue en direction de la RN5 et RD 415 en direction de Bois d'Amont.
- en provenance de Bois d'Amont par la RD 29<sup>E</sup>1, la déviation s'effectue au giratoire des Sports, puis direction RD 415 vers La Cure ou en direction de Morez par le CD29E1 route du Noirmont, puis CD29E2 route du lac, carrefour des Rousses d'Amont par la voie communale n° 214 route des Rousses d'Amont puis route du Génie.
- En provenance de Bois d'Amont par le CD29E2 (route du lac), la déviation s'effectue au carrefour des Rousses d'Amont par la voie communale n° 214 route des Rousses d'Amont et route du Génie

- En provenance de Morez ou de la Suisse, pour une destination pour Bois d'Amont par le lac ou les quartiers nord et Est des Rousses, la déviation s'effectue par la voie communale n° 214 route du Génie et route des Rousses d'Amont, puis RD29E2 au carrefour des Rousses d'Amont.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune des Rousses.

**Article 4 :** Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire des Rousses, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal et les services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la DIR-EST ainsi qu'au Centre Technique Routier Départemental de Saint-Laurent-en-Grandvaux.

Aux Rousses, le 7 mars 2013

Le Maire,



Bernard MAMET

